

Nombre des Conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 22

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal Séance du 25 janvier 2023

Sous la présidence de M. Laurent MULLER, Maire.

Sont présents : M. PETRY – Mme BOUCHELIGA (sortie de séance et absente lors du vote du point 5) – Mme STAUB – M. KARST – Mme BOJOLY (à compter du point 3) – Mme FILIPPELLI – M. CHAMS-DINE – M. KREVL – M. SCHMIDT – Mme HILLEBRAND – Mme FERRARA – M. DOME – Mme FARAONE – M. KIEFFER – M. ZINS – Mme RASALA – M. LAACHIR (sorti de séance et absent lors du vote du point 3) – M. ZERKOUNE – M. PAVLIC – Mme BRAUSCH – M. FRIDERICH.

Absents excusés : M. TUMOLO (qui a donné procuration de vote à M. MULLER) – Mme BOJOLY (jusqu'au point 2 inclus) – Mme STOLL (qui a donné procuration de vote à Mme BOUCHELIGA) – Mme THIL (qui a donné procuration de vote à Mme STAUB) – Mme JAKUBIAK (qui a donné procuration de vote à M. PETRY) – M. ADELER – Mme SCHLICKLING (qui a donné procuration de vote à Mme BRAUSCH) – M. WILHELM (qui a donné procuration de vote à M. PAVLIC).

Point n°8 : Convention de partenariat avec le Comité de la Ligue Nationale contre le Cancer

Monsieur SCHMIDT, rapporteur :

Monsieur le Maire fait part aux Conseillers Municipaux de la proposition de convention de partenariat entre la Commune de Hombourg-Haut et le comité de la Moselle de la Ligue Nationale Contre le Cancer, pour la mise en place d'Espace sans tabac ».

Ce projet a pour but de :

- Développer les environnements favorables à la santé,
- Fédérer l'ensemble des services territoriaux autour d'un objectif commun : le lutte contre le Cancer,
- S'impliquer notamment dans la mise en place d'action d'information, d'éducation à la santé, de prévention et de promotion des dépistages,

La Commune s'engage à :

- Interdire la consommation de tabac sur l'ensemble des aires de jeux pour enfants ainsi qu'aux abords des écoles maternelle et primaire.
- Faire figurer dans la communication de cette action la mention « avec le soutien de la Ligue contre le cancer accompagnée du logo de la Ligue,
- Faire figurer dans la signalisation des Espaces sans tabac, la mention « avec le soutien de La Ligue contre le cancer » accompagnée du logo de la Ligue.

Compte tenu de ce qui précède, et après avis favorable des membres de la commission des « Affaires Scolaires », le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'approuver le partenariat entre la commune et l'association « la ligue contre le cancer » ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention telle qu'annexée à la présente et tout document afférent à ce partenariat.

Extrait certifié conforme,
publié et transmis pour contrôle de légalité.

Hombourg-Haut, le 26 janvier 2023

Le Maire,
Laurent MULLER



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE HOMBOURG-HAUT
ET LE COMITE DE MOSELLE DE LA LIGUE NATIONALE CONTRE LE CANCER
LABELLISATION « ESPACE SANS TABAC »**

ENTRE

La commune de HOMBORG-HAUT représentée par Monsieur Laurent MULLER, Maire de HOMBORG-HAUT,

ci-après « **La Commune** »

ET

Le comité de Moselle de la Ligue Nationale contre le cancer, dont le siège social est sis 65, rue du XX^{ème} Corps Américain 57000 METZ représenté par Monsieur Francis FLAMAIN, agissant en qualité de Président,

ci-après « **Le Comité** »

La Ligue contre le cancer et les participants étant ci-après dénommés individuellement « le partenaire » et collectivement « les partenaires » ou « les parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Préambule

La Ligue est une association régie par la loi de 1901, reconnue d'utilité publique, reposant sur la générosité du public et sur l'engagement de ses militants. La Ligue a pour vocation, notamment, d'informer la population sur les risques liés au cancer, de financer la recherche dans ce domaine et d'apporter toute forme de soutien aux malades atteints de cancer et à leurs proches.

Elle fédère 103 Comités départementaux dont la mission s'articule autour de 4 axes :

- les actions pour les malades et leurs proches,
- la prévention, l'information et le dépistage,
- la recherche,
- la sensibilisation de la société.

Ces 4 axes permettent de prendre en compte l'intégralité des besoins de la lutte contre le cancer et leur association est la garantie d'une réelle efficacité dans cette lutte.

La Ville de HOMBORG-HAUT participe activement à toutes les mesures mises en place sur le plan local ou régional visant à protéger les populations et soutient pleinement les actions menées par la Ligue contre le cancer.

Contexte

Première cause évitable de mortalité en France, le tabagisme est responsable de plus de 78 000 morts par an dont 47 000 par cancer. Le nombre de morts liés au tabac s'accroît et pèse de plus en plus lourd sur notre système de protection sociale. Et pourtant les fumeurs en France souhaitent à :

- 80 % arrêter de fumer.
- 88 % regrettent leur dépendance.
- 63 % estiment que le gouvernement devrait faire davantage pour aider les fumeurs à arrêter.

Interdiction de fumer dans les espaces extérieurs

Le décret¹ instaurant l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux est paru le 30 juin 2015 au Journal Officiel et s'applique depuis le 1^{er} juillet 2015. Annoncé dans le cadre du Plan national de réduction du tabagisme, il a pour objectif de protéger les jeunes de l'entrée dans le tabagisme.

La Ligue encourage et accompagne la création d'espaces extérieurs sans tabac en décernant un label aux villes qui s'engagent dans cette voie.

Lancé par la Ligue contre le cancer en 2012, le label « Espace sans tabac » a pour vocation de proposer, en partenariat avec les collectivités territoriales, la mise en place d'espaces publics extérieurs sans tabac.

A ce jour, les Comités de la Ligue contre le cancer ont labélisé 227 espaces sans tabac dans 31 villes et parmi ces espaces 21 plages sans tabac.

Forte de cette expérience, la Ligue contre le cancer peut accompagner et faciliter la déclinaison du décret dans votre ville, mais aussi déployer le label « Espace sans tabac » dans d'autres lieux que les aires de jeux et en organiser des actions de prévention du tabagisme.

L'adhésion des Français à ce déploiement est démontrée dans un sondage IPSOS réalisé pour l'Alliance contre le tabac en 2014 : 84 % des personnes interrogées soutiennent l'interdiction de fumer dans les parcs et jardins publics dédiés aux enfants.

¹Décret du n° 2015-768 du 29 juin 2015 modifiant l'article R 3511-1 du Code de la santé publique

- L'interdiction de fumer dans certains lieux dénormalise le tabac

La dénormalisation est un concept qui vise à changer les attitudes face à ce qui est considéré généralement comme un comportement normal et acceptable. L'objectif de la dénormalisation est de faire du tabagisme un acte anormal et inacceptable. Cette action s'insère donc dans la volonté de désintoxiquer la société française du tabac.

L'interdiction de fumer dans les lieux publics contribue à la dénormalisation du tabagisme dans la société. Plus un produit disparaît de notre environnement, moins il est consommé.

- L'interdiction de fumer dans certains lieux vise à :
 - encourager l'arrêt du tabac ;
 - éliminer l'exposition au tabagisme passif, notamment des enfants ;
 - promouvoir l'exemplarité et la mise en place d'espaces publics conviviaux et sains ;
 - préserver l'environnement (plages, parcs, squares...) des mégots de cigarettes et des incendies ;

Inscrire ces lieux, comme les de jeux, dans des espaces de dénormalisation prévient l'entrée en tabagie des jeunes, cible majeure des industriels du tabac.

- Pour répondre favorablement aux souhaits des usagers

Les Français sont favorables à la protection de la fumée de tabac dans les lieux fréquentés par des mineurs, ils sont notamment 83% à se montrer favorables quant à l'interdiction de fumer dans les aires de jeux.

Compte tenu de ce contexte, les parties se sont rapprochées pour convenir des modalités de mise en œuvre de la labellisation « Espace sans tabac » de Hombourg-Haut, objet de la présente convention

Article 1 : Engagements

1. La Commune

La Commune s'engage à :

- faire respecter l'interdiction de consommation de tabac dans les espaces sans tabac de HOMBURG-HAUT conformément à l'arrêté municipal du 26 janvier 2023, mais aussi dans ses aires de jeux conformément au décret n° 2015-768 du 29 juin 2015 ;
- faire figurer dans la communication de cette action la mention "Avec le soutien de la Ligue contre le cancer" accompagnée du logo du Comité de Moselle de la Ligue contre le cancer ;
- faire figurer dans la signalisation la mention "Avec le soutien de La Ligue contre le cancer" accompagnée du logo du Comité de Moselle de la Ligue contre le cancer.

2. Le Comité

Le Comité s'engage à :

- offrir les panneaux de cette labellisation permettant de signaler l'entrée dans l'« Espace sans tabac », à savoir 73 exemplaires en format A3 que la Commune se chargera d'installer,
- constituer un Comité avec la Mairie pour le suivi du label « Espace sans tabac » ;
- signaler à La Ligue le non-respect de l'interdiction dans les espaces sans tabac et les aires de jeux.

De plus, la Ligue nationale contre le cancer s'engage à :

- faire figurer le nom de La Commune dans un répertoire recensant les villes et les espaces sans tabac ;
- assurer une communication autour du label « Espace sans tabac ».

Article 2 : Modalités de communications sur le partenariat

Chacun des partenaires s'engage, dans le cadre du partenariat, à respecter les principes éthiques de l'autre partenaire.

Il s'engage également à ce qu'aucune communication portant sur les contenus du présent partenariat ne soit faite sans l'accord des autres parties.

Tout document ou support créé par l'un des partenaires, contenant une marque, un logo et/ou un signe distinctif de l'un des autres partenaires, sera soumis à un accord préalable et écrit de ce dernier.

Les partenaires s'engagent à n'utiliser ces marques, logos et/ou signe distinctif que dans le seul cadre de la réalisation de supports liés à ce partenariat et pour la durée de la présente Convention.

Article 3 : Droits de propriété intellectuelle

La présente Convention n'a ni pour objet ni pour effet de conférer un droit quelconque à l'une des parties sur les droits de propriété intellectuelle (et, en particulier, les marques) des autres parties.

Toute utilisation de la marque de l'un des partenaires ou toute publicité de quelque nature que ce soit est interdite, en dehors de la présente convention.

Les parties resteront propriétaires des droits de propriété intellectuelle attachés à leurs marques.

Article 4 : La durée

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour une durée de deux ans et renouvelable annuellement par tacite reconduction. Elle peut être résiliée à échéance moyennant un préavis de 3 mois.

Article 5 : Résiliation pour le non-respect des engagements

En cas de non-respect par l'une des parties, d'un des engagements prévus par la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à la partie défaillante. Ce courrier devra motiver les raisons de la résiliation.

Article 6 : Attribution de juridiction

La Convention est soumise à la loi française.

En cas de différend né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention, les Parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

A défaut d'accord amiable, le litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention est soumis aux juridictions françaises.

Fait à HOMBURG-HAUT, le 27 janvier 2023

En trois exemplaires originaux

Pour la Commune de HOMBURG-HAUT

Pour le Comité de Moselle

**Monsieur Laurent MULLER,
Maire.**



**Monsieur Francis FLAMAIN,
Président.**